

STATUTS Association déclarée sous le Régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret Du 16 Août 1901.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Las dus chibaùs dou Béarn, Les deux chevaux du Béarn

Article 2 : BUTS

Cette association, à durée illimitée, a pour but de :

- 1) Promouvoir et organiser entre ses adhérents l'intérêt de la 2CV et ses dérivés, en organisant des rencontres, des sorties, des expositions ou autres manifestations du genre, (rallyes, randonnées, épreuves de consommation, de maniabilité, ou à caractère sportif etc....)
- 2) Aider à la protection et la sauvegarde du patrimoine historique et scientifique qu'elles représentent, conseiller et soutenir ses adhérents dans ce but.
- 3) Organiser et promouvoir des liens et activités avec des associations similaires en France ou à l'étranger ; s'affilier aux Fédérations nationales ou Internationales qui régissent le mouvement.
- 4) développer l'action de l'association dans le cadre légal de la vie associative selon les aspirations de ses adhérents et en conformité avec le but général de l'association.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

22 rue la Judée
64510 ASSAT

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : MEMBRES

L'association se compose de :

1) MEMBRES D'HONNEUR :

Sera nommé membre d'honneur toute personne ayant rendu un service signalé par l'association et qui aura été proposé par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale. Il sera dispensé de cotisation.

2) MEMBRES BIENFAITEURS :

Sera nommé membre bienfaiteur toute personne ou organisme apportant un soutien important au fonctionnement de l'association. Il sera proposé par le conseil d'Administration à l'approbation par l'Assemblée Générale. Sa cotisation sera fixée par l'A.G. sur proposition du C.A.

3) MEMBRES ACTIFS :

Sera nommé membre actif toute personne à jour des cotisations.

OBLIGATION DES MEMBRES :

L'accès à l'association est libre. L'adhérent doit régler sa cotisation annuelle, fixée par l'A.G. ; respecter les statuts et le règlement intérieur, qui lui seront remis dès son adhésion ; il fera preuve d'une participation minimale aux activités de l'association. L'adhérent renonce par avance à toute poursuite de quelque nature que ce soit envers l'association ou ses dirigeants pour tout ce qui concerne la vie de l'association, l'organisation ou les conséquences des manifestations.

Article 5 : ADMISSION-ADHESION

Adhérer à l'association engage les membres à :

- Payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.
- Prendre connaissance et respecter les présents statuts et le règlement intérieur.
- Avoir lors des sorties son véhicule assuré et conforme à la législation.
- Avoir un comportement correct, ainsi qu'une conduite automobile respectueuse de toutes les règles légales en vigueur.
- Être âgé d'au moins 18 ans et titulaire de son permis de conduire.

Le conjoint ou la conjointe de l'adhérent sera membre de plein droit sans surcoût de cotisation.

Concernant le droit à l'image, l'adhésion implique que les membres donnent leur droit sans réserve et gratuitement à la captation et diffusion de leur image.

Les photos prises dans le cadre des manifestations pourront être diffusées sur le site du club, ou utilisées pour des publications dans la presse.

Article 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation 2 mois après la date de l'A.G. et après rappel écrit.
- Le non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil de direction pour fournir des explications.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, les cotisations de ses divers membres et le résultat des manifestations diverses organisées par l'association.
- Les subventions de l'état, des départements, des communes ou autres donateurs divers.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 15 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont indéfiniment rééligibles. Pour être membre du conseil il faut avoir plus de 18 ans. La fonction d'administrateur est bénévole, mais les frais peuvent être remboursés après accord du comité de direction.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un comité de direction qui sera l'organe permanent le plus actif de l'association, et qui comprendra au minimum le président et le vice-président s'il y en a un, le secrétaire et le trésorier.

En cas d'absence, le conseil prévoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche A.G. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, et en accord avec l'article 4 des statuts. Tous les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote. L'assemblée générale ordinaire se réunit au début de chaque année (une fois par an au moins) ou sur proposition du C.A.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, proposé par le C.A. sera indiqué sur les convocations. Sera également joint un formulaire de pouvoir pour les membres qui ne pourraient pas assister à cette réunion.

Pour délibérer valablement elle devra réunir au moins ¼ de ses adhérents, présents ou représentés par des pouvoirs émis en faveur d'actifs. Les pouvoirs seront limités à deux par personne pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires. Le vote aura lieu à main levée. Les décisions seront prises à la majorité simple.

En cas de non atteinte du quorum, une seconde assemblée sera convoquée dans un délai maximum d'un mois. Le vote aura lieu à la majorité simple des représentants ou des représentés. Le président assisté des membres du C.A. préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il peut également sur proposition du C.A. proposer un budget de l'exercice suivant et le faire approuver par l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les rapports présentés par le président, le trésorier ou les membres du C.A. Elle vote également sur les questions mises à l'ordre du jour. Seules peuvent être traitées lors de l'A.G.O. les questions mises à l'ordre du jour.

Elle prévoit au renouvellement des membres du conseil sortants. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur modification des statuts.

Le compte rendu de l'assemblée générale sera rédigé par le secrétaire, ou son remplaçant, et mis à la disposition des adhérents par le biais du site des 2CV du Béarn.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, selon les modalités de l'article 4, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en suivant le processus de l'article 10.

Le vote pourra avoir lieu à bulletins secrets si la majorité des présents ou représentants le demande.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer certains points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et son fonctionnement journalier.

Article 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901. Les membres pourront prétendre à la reprise de leurs apports.